



Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 28 juin 2023

CONVOCACTION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit juin, le Conseil municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en séance à la salle de la mairie, sous la présidence de Xavier DESMARETS, maire de la commune.

Date de la convocation : 21 juin 2023
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 14/ Quorum : 8
Nombre de conseillers municipaux présents : 11
Nombre de conseillers municipaux représentés : 0

PRESENCES AU CONSEIL MUNICIPAL

Présents :

Mesdames : Laurence BOURE, Huguette BRAISAZ, Victoire BRAISAZ, Naïma KIROUANI, Valérie LAGIER
Messieurs : Yvan BLANC, Bernard BRAGHINI, Guy BRAISAZ, Jean-Luc COMBAZ, Jean-Paul CUVEX-COMBAZ, Xavier DESMARETS,

Absents excusés :

Messieurs Estéban LAGIER, Manuel MOLLARD, Yannick PICHOL-THIEVEND

Les Conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Madame Valérie LAGIER a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

Monsieur le maire ouvre la séance à 19 heures

- **Présentation organismes extérieurs**
 - Présentation de la SAEM des Saisies Villages Tourisme

- **Communication des décisions du Maire prises par délégation de compétence du Conseil municipal**

N°	Tiers	Objet	Montant € TTC	Date
95	FCA	PROCEDURE ET REDACTION DECLASSEMENT-DEPLACEMENT-SUPPRESSION CHEMINS RURAUX	4 704,00 €	25/05/2023
96	MEGAHERTZ RADIO	INSTALLATION RELAI ST CHALET DES PISTES LA LEGETTE LES SAISIES	8 836,80 €	25/05/2023
98	EPI DE SAVOIE	COMMANDE SWEAT ET GILETS ST	2 417,63 €	31/05/2023
104	KAENA	ETUDE GEOLOGIQUE POUR PROJET ASCENCEUR ECOLE	3 480,00 €	02/06/2023

105	COREDIA	RECONNAISSANCE DES PATRIMOINES D'OUVRAGES D'ART HAUTELUCE	10 152,00 €	02/06/2023
106	COREDIA	ETUDE CAPACITE PORTANTE DU PONT DE COLOMBE	2 724,00 €	02/06/2023
107	ALPES CONTROLES	CONTROLE TECHNIQUE DE CONSTRUCTION RENOV ECOLE	9 500,00 €	06/06/2023
110	JEAN-MICHEL COI	MISE A DISPO 100 PHOTOS DE HAUTELUCE LES SAISIES	1 890,00 €	08/06/2023
114	GRANULATS VICAT	GRAVE 0/4 CONCASSEE TERRAIN DE PETANQUE INFERNET	2 003,42 €	12/06/2023

Total	45 707,85 €
--------------	--------------------

Liste des bons de commandes émis dans le cadre de marchés publics accord-cadre à bons de commande :

N°	Tiers	Objet	Montant € TTC	Date
94	COLAS	REPRISE D'OUVRAGE ET MISE A LA COTE LES SAISIES	16 022,40 €	22/05/2023
99	COLAS	TRAVAUX DE REFECTION DE VOIRIE CUNETTES EVETTES	1 937,40 €	31/05/2023
100	COLAS	TRAVAUX DE REFECTION DE VOIRIE ROUTE DE LA PORTETTAZ	48 110,40 €	01/06/2023
101	COLAS	REPRISE D'OUVRAGE ET MISE A LA COTE SAISIES	16 022,40 €	01/06/2023
102	COLAS	TRAVAUX DE REFECTION DE VOIRIE PARKING CAMPING CAR COL DES SAISIES	64 308,00 €	01/06/2023
103	COLAS	TRAVAUX DE REFECTION DE VOIRIE IMP DES JORETS	69 874,80 €	01/06/2023
109	COLAS	FOURNITURE ET LIVRAISON DE GRAVILLON AIRE DE JEUX INFERNET	17 280,00 €	08/06/2023
117	COLAS	TRAVAUX PARKING BUS COL DES SAISIES	90 769,80 €	15/06/2023
Total			324 325,20 €	

Le procès-verbal et les délibérations afférentes à la séance du 25 mai 2023 sont approuvés à l'unanimité.

- **Proposition de modification de l'ordre du jour**

Monsieur le Maire propose de retirer un point de l'ordre du jour, ce que le conseil municipal accepte à l'unanimité :

- Retrait de la délibération n°9- Ressources humaines – Tableau des emplois - Modification

- **Tourisme – Domaines skiabiles**

- 1- **Domaines skiabiles - Enquête publique environnementale portant sur la construction du télésiège TSD6 Douce et l'extension du réseau de neige de culture porté par la SPL Domaines skiabiles des Saisies – Approbation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur**

Monsieur le Maire de la commune d'Hauteluce rappelle que par arrêté du 17 mars 2023, a été prescrite l'enquête publique environnementale portant sur la construction du télésiège TSD6 Douce et l'extension du réseau de neige de culture porté par la SPL Domaines skiabiles des Saisies.

L'autorité environnementale après examen de la DAET a conclu que ce projet est soumis à évaluation environnementale ;

Vu l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale sur la construction du télésiège TSD6 Douce et de l'extension du réseau de neige de culture porté par la SPL Domaines skiabiles des Saisies, sur la commune de Hauteluce (73) du 14 février 2023 ;

Cette opération a nécessité l'établissement d'une étude d'impact pour la Demande d'Autorisation d'Exécution de Travaux qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale joint au dossier.

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête, ont été déposés du Mardi 11 avril 2023 à 9h00 au Vendredi 12 mai 2023 à 12h00 à la mairie de Hauteluce ainsi que sur le site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr>

Monsieur André FOURNIER a été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur par le Tribunal Administratif.

Il a tenu trois permanences en mairie d'Hauteluce mardi 11 avril, mercredi 19 avril et vendredi 12 mai 2023 de 9h00 à 12h00

A l'issue de l'enquête, Monsieur FOURNIER a transmis son rapport et ses conclusions.

Ces documents seront tenus à la disposition du public à la mairie d'Hauteluce et à la Préfecture de la Savoie pendant le délai d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

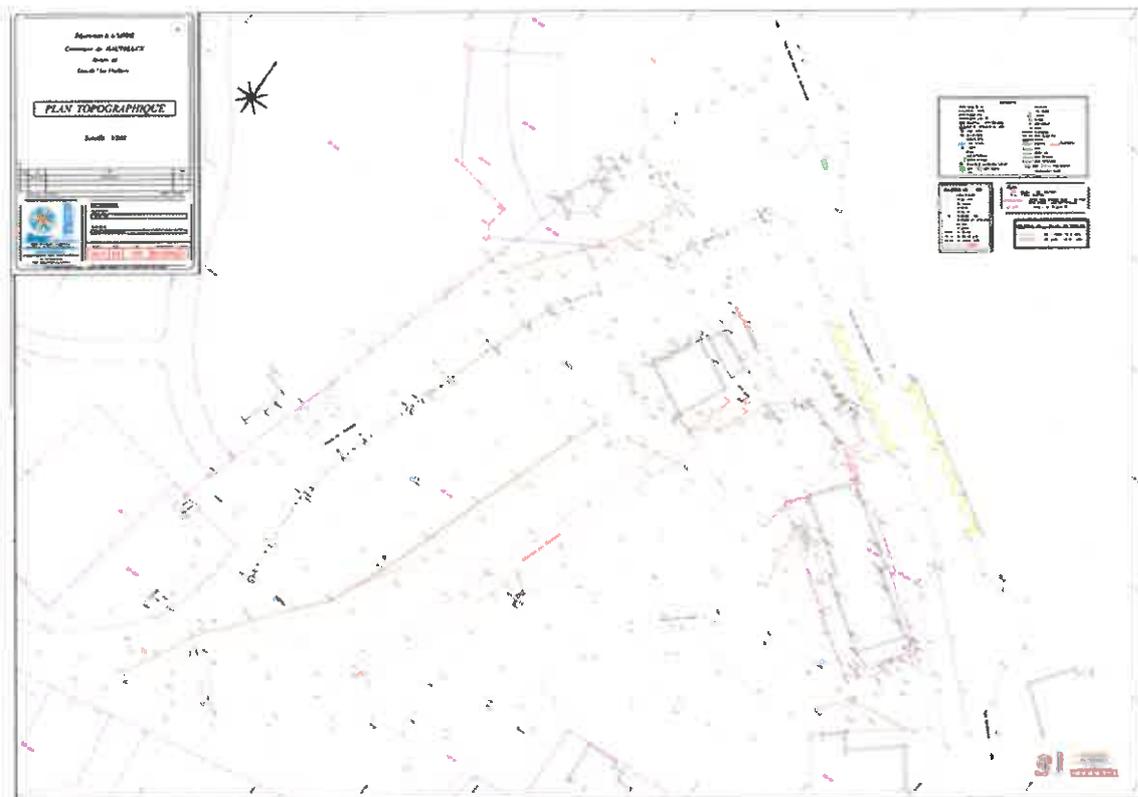
APPROUVE le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur

2- Domaines skiables - SPL Domaines skiables des Saisies – Accord préalable exprès de l’assemblée délibérante sur la prise de participation de la SPL Domaines skiables des Saisies au capital d’une Société par Actions Simplifiées (SAS)

CONSIDERANT que :

1. Le SIVOM des Saisies a décidé de lancer, par une délibération n°220919-02 du 19 septembre 2022, un appel à projets dans une perspective de réaménagement du secteur dit « Les Challiers » sur la station des Saisies.

La parcelle concernée par l’appel à projets, propriété du SIVOM des Saisies, correspond à la parcelle section AE n°171 sur sa partie classée en zone constructible (zonage Uep).



2. La consultation lancée, en dehors de tout cadre de la commande publique, était ouverte aux porteurs de projets, unique ou en groupement, ayant acquis une expérience reconnue et présentant de solides garanties en matière de réalisation et de gestion / exploitation d’équipements à vocation de tourisme, de loisirs, de bien-être et d’affaires ou tout autre projet respectant les objectifs et les attendus du dossier de consultation. Les dates clefs de la procédure d’appel à projets étaient les suivantes :

- Octobre 2022 : Lancement de la consultation
- 9 décembre 2022 : Remise des offres initiales suivantes :
 - Terresens – Remind Architecture
 - SAS 3J
 - CGH - Aktis Architecture

- Demathieu Bard Immobilier - MMV
- Legendre Immobilier
- Duval Développement - Odalys
- MV Résidences - Hôtel de charme

- 7 & 8 mars 2023 / 24 mars 2023 / 21 avril 2023 : Réunions de négociations

3. Les offres ont été analysées et classées au regard des critères énoncés dans le document programme et pondérés comme suit :

- Critère n°1 : expériences et références professionnelles en lien avec l'objet de l'appel à projets pondéré à hauteur de 25 % ;
- Critère n°2 : qualité programmatique, architecturale, environnementale et paysagère du projet au regard des données figurant dans le document de l'appel à projets, pondéré à hauteur de 25 % ;
- Critère n°3 : viabilité juridique et financière, adéquation du projet d'exploitation en période neige et hors neige pondéré à hauteur de 25 % ;
- Critère n°4 : calendrier prévisionnel de réalisation pondéré à hauteur de 25 %.

Suite à l'analyse des offres au regard des quatre critères de sélection ci-dessus rappelés, le comité syndical du SIVOM des Saisies a habilité, dans sa séance du 16 mai 2023 (délibération n°230516-02), son Président à entrer en phase de mise au point avec l'équipe Société d'Aménagement de la Savoie - MGM dans la perspective de la signature prochaine des actes juridiques induits pour le réaménagement du secteur des « Challiers » sur la station des Saisies.

4. Suite à cette phase de mise au point et dans un souci de maîtrise de la destination touristique de la station des Saisies, les Parties prenantes à l'opération se sont accordées sur la création de deux sociétés, l'une sous la forme de Société par Actions Simplifiées, l'autre sous la forme de Société Civile Immobilière.

Compte tenu de l'impossibilité de principe de prévoir la prise de participation du SIVOM des Saisies au capital d'une société hôtelière comme d'une Société Civile Immobilière (et ce, en application de l'article L. 2253-1 du Code général des collectivités territoriales), il est proposé que :

- La SAEM LES SAISIES VILLAGES TOURISME entre au capital de la « SH LES SAISIES », constituée sous la forme de Société par Actions Simplifiées. La part de capital à souscrire par la SAEM LES SAISIES VILLAGES TOURISME est de deux mille cinq cent euros (2 500 €) représentant 250 actions de 10 euros de valeur nominale chacune sur les 10 000 actions composant le capital de la société «SH LES SAISIES».
- La SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES entre au capital de la « SH LES SAISIES », constituée sous la forme de Société par Actions Simplifiées. La part de capital à souscrire par la SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES est de dix mille euros (10 000 €) représentant 1 000 actions

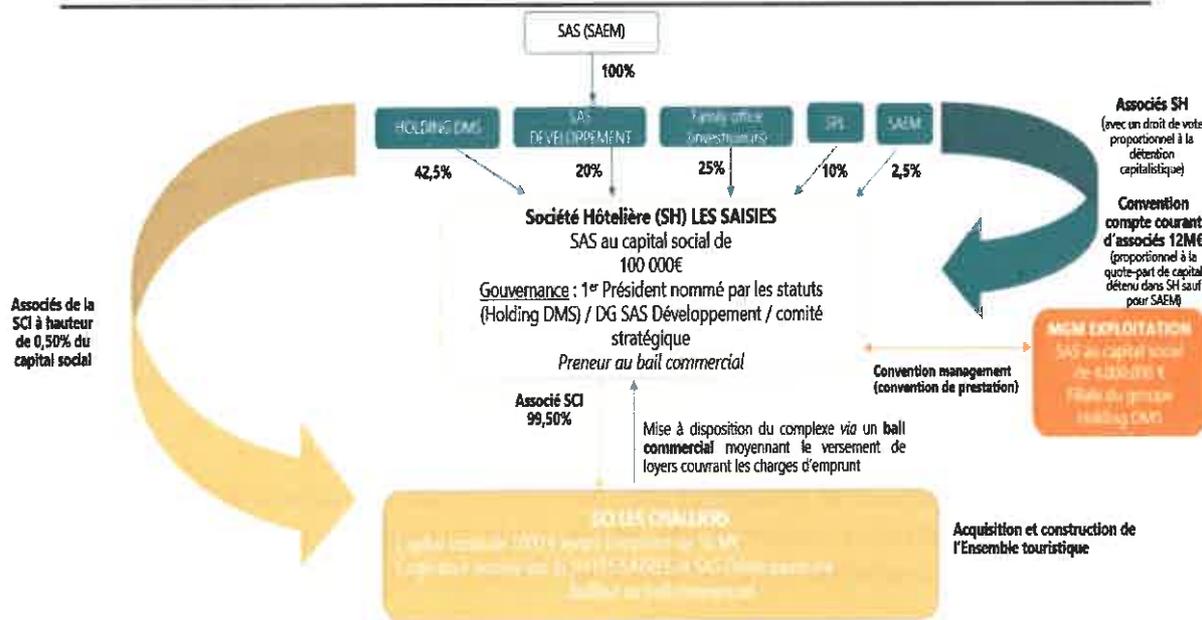
de 10 euros de valeur nominale chacune sur les 10 000 actions composant le capital de la société «SH LES SAISIES».

La prise de participation de la SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES dans le capital de la « SH LES SAISIES », dont le siège social est fixé sur le territoire de l'une de ses Communes actionnaires, ne remet nullement en cause, dans la durée, la relation de « quasi-régie » entre la SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES et ses 4 Communes actionnaires dès lors que cette prise de participation n'est pas majoritaire.

- La SAEM LES SAISIES VILLAGES TOURISME entre au capital de la société « LES CHALLIERS », constituée sous la forme de Société Civile Immobilière. La part de capital à souscrire par la SAEM LES SAISIES VILLAGES TOURISME est de deux euros (2 €) représentant 2 parts de 1 euro chacune sur les 1 000 parts composant le capital de la société «LES CHALLIERS».

Les principes de gouvernance sont détaillés dans les statuts et pacte d'associés joints à la présente délibération et peuvent être synthétisés comme suit :

L'exploitation de l'Ensemble touristique à édifier



5. La prise de participation de la SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES dans le capital de la « SH LES SAISIES » suppose un vote préalable de l'assemblée délibérante des actionnaires publics de la SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES, et donc de la Commune de HAUTELUCE, et ce, en application de l'article L. 1524-5 avant dernier alinéa du Code général des collectivités territoriales applicable par renvoi de l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales aux sociétés publiques locales et aux termes duquel :

« (...) A peine de nullité, toute prise de participation directe d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une autre société fait préalablement l'objet d'un accord exprès des

collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration ou au conseil de surveillance en application du premier alinéa. Il en est de même pour la constitution d'un groupement d'intérêt économique par une société d'économie mixte locale, par une société qu'elle contrôle ou par un groupement d'intérêt économique dont elle détient une part du capital ou des droits de vote. Les prises de participation indirectes qui confèrent à une société contrôlée par une société d'économie mixte locale ou à un groupement d'intérêt économique dont une part de capital ou des droits de vote est détenue par une société d'économie mixte locale au moins 10 % du capital ou des droits de vote d'une société sont également soumises à cet accord préalable. Les autres prises de participation indirectes font l'objet d'une information par le représentant de la collectivité territoriale ou du groupement actionnaire à la prochaine assemblée délibérante. Les articles L. 235-2 à L. 235-14 du code de commerce, sauf lorsqu'ils sont contraires au présent chapitre, sont applicables à la nullité prévue au présent alinéa. (...)»

Il y a donc lieu de soumettre au vote du Conseil municipal :

- L'accord préalable exprès sur la prise de participation de la SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES au capital de la « SH LES SAISIES », constituée sous la forme de Société par Actions Simplifiées, dont le projet de statuts et de pacte d'associés sont joints à la présente délibération (Annexe n°1), étant précisé que ces projets pourront faire l'objet de modifications dans le cadre des négociations à venir avec les autres associés concernés par cette prise de participation.

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1524-5 ;
Vu la circulaire n° COT/B/11/08052/C du 29 avril 2011 relative au régime juridique des sociétés publiques locales (SPL) et des sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA) précisant les conditions dans lesquelles de telles sociétés peuvent prendre des parts dans une société commerciale ;
Vu les projets de statuts et de pacte d'associés de la Société par Actions Simplifiées « SH LES SAISIES » ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article n°1 : Donne son accord exprès sur la prise de participation de la SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES au capital de la « SH LES SAISIES », constituée sous la forme de Société par Actions Simplifiées, dont le projet de statuts et de pacte d'associés sont joints à la présente délibération (Annexe n°1), étant précisé que ces projets pourront faire l'objet de modifications dans le cadre des négociations à venir avec les autres associés concernés par cette prise de participation.

Article n°2 : Autorise le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3- Tourisme - Convention navettes estivales Col de la Lézette avec Arlysère

La Communauté d'Agglomération Arlysère est compétente pour l'organisation de la mobilité au sens du Titre III du Livre II de la première partie du Code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même Code.

Au titre de cette compétence, la Communauté d'Agglomération Arlysère gère l'ensemble des transports scolaires (une centaine de services), urbains (9 lignes) et non urbains (4 lignes) ainsi que des navettes nature été desservant le Beaufortain et le Val d'Arly.

La gestion de ces services a été déléguée à la société Transdev SA, par contrat de concession signé le 25 juin 2018 et modifié par deux avenants successifs.

Par délibération en date du 12 mai 2022, le Conseil Communautaire approuvait la convention de gestion d'un service de navettes électriques entre le Col des Saisies et le Col de la Lézette (Station des Saisies) entre la Communauté d'Agglomération Arlysère et la Commune de Hauteluze, permettant de restreindre l'accès au Col de la Lézette, afin de favoriser et de promouvoir l'accès piéton sur la station des Saisies.

Ce service de mobilité à l'intérieur de la station s'inscrit en parfaite complémentarité avec l'offre de services d'accès à la station des Saisies assuré par Arlysère et son Délégué de service public au travers des navettes nature été.

Il convient de poursuivre ce dispositif pour la saison estivale 2023.

La Communauté d'Agglomération Arlysère - en sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité – propose ainsi de confier par convention la gestion du service de navettes électriques pour le transport des touristes durant la période estivale à venir entre le Col des Saisies et le Col de la Lézette.

La convention à conclure, sur le fondement des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales, permet à une Communauté d'Agglomération, telle qu'Arlysère, de confier à l'une de ses Communes membres la gestion de certains services relevant de ses attributions.

Ladite convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion du service des navettes entre le Col des Saisies et le Col de la Lézette.

La présente convention est établie pour la période estivale 2023, soit du samedi 8 juillet au dimanche 27 août 2023.

Elle est renouvelable 2 fois, pour les périodes estivales 2024 et 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 10 voix pour et 1 abstention (M. Yvan BLANC) :

APPROUVE la convention de gestion d'un service de navettes électriques entre le Col des Saisies et le Col de la Lézette (Station des Saisies) à conclure entre la Communauté d'Agglomération Arlysère et la Commune de Hauteluze (articles L.5216-7-1 renvoyant à l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales) ;

AUTORISE M. le Maire, ou à défaut son représentant, à signer la convention et toutes les pièces afférentes à ce dossier.

- **Vie locale – Action sociale – Associations – Culture – Affaires scolaires**
 - 4- **Affaires scolaires - Cantine et périscolaire – Tarifs – Approbation**

- ✓ **Restauration scolaire :**

La tarification sociale des cantines scolaires consiste à facturer les repas aux familles selon une grille tarifaire progressive tenant compte de leur niveau de ressources.

Cette dégressivité existe sur la commune depuis la rentrée scolaire 2020 avec des tarifs de cantine modulés en fonction du quotient familial.

Le 05 juillet 2022, la commune de HAUTELUCE a signé avec l'Agence de Service et de Paiement une convention triennale « Tarification sociale des cantines scolaire ».

Cette convention prévoit une aide financière de l'Etat de 3€ par repas servi et facturé à 1€ ou moins aux familles.

Considérant que la commune de Hauteluce ait signé cette convention et que les tarifs de la cuisine centrale d'Albertville (fournisseur des repas) n'ont pas évolué depuis l'an dernier, il est proposé la grille de tarification restauration scolaire suivante :

Quotient familial	jusqu'à 600 €	601 à 900 €	901 à 1100 €	1101 à 1260€	A partir de 1261 €
Tarif / repas – année scolaire 22/23	0.70 €	1 €	3.50 €	4.10 €	5.35 €
Tarif / repas – à partir d'août 2023	0.70 €	1 €	3.50 €	4.10 €	5.35 €

✓ **Périscolaire :**

Les tarifs du périscolaire restent les suivants, dégressifs en fonction du quotient familial :

Quotient familial	jusqu'à 900 €	de 901 à 1260 €	A partir de 1261 €
Tarif / h – année scolaire 22/23	0.50 €	0.75 €	1 €
Tarif / h – à partir d'août 2023	0.50 €	0.75 €	1 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**APPROUVE les tarifs cantine et périscolaire indiqués ci-dessus,
DIT qu'ils seront applicables à partir du 1^{er} août 2023,
AUTORISE M. le Maire, ou à défaut son représentant, à signer tout acte afférent à ce dossier.**

● **Agriculture - Forêt**

5- Agriculture – CUMA du Beaufortain : Participation transports lisier / fumier – Séparateur phase – Composteuse 2022

Dans le cadre de l'aide apportée aux agriculteurs, il est rappelé que la commune prend en charge la facture annuelle de la CUMA pour le transport de lisier/fumier, séparateur de phase et composteuse.

Pour 2021, pour mémoire, les montants étaient les suivants :

- Prise en charge des frais de transports de lisier et de fumiers de la CUMA (aide de 4€ / mètre cube transporté pour la fumure des alpages et montagnettes), soit une aide totale de : 5 480 € pour 10 éleveurs.
- Prise en charge des frais de séparateur de phase de la CUMA (aide de 18 € / heure de matière séparée), soit une aide totale de : 558 € pour 2 éleveurs.

À la suite du contrôle du relevé des transports lisier/fumier, séparateur de phase et composteuse et des bons de transports par la commission agriculture, il est proposé de retenir le montant suivant pour l'année 2022 :

- Participation de la commune de Hauteluze aux frais de transports de lisier et de fumiers de la CUMA : 2 832 € pour 7 éleveurs.
- Participation de la commune de Hauteluze aux frais de séparateur de phase de la CUMA : 1 188 € pour 3 éleveurs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la participation aux frais de transports de lisier et de fumiers de la CUMA pour le montant proposé ci-avant,

APPROUVE la participation aux frais de séparateur de phase de la CUMA pour le montant proposé ci-avant,

● **Technique – Travaux – Environnement**

6- Voirie – Marché public 2023-01 Prestations de déneigement des parkings de la station des Saisies – Approbation

Vu le code de la commande publique, et notamment son article L2124-2,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres (CAO),

La commune gère les routes communales et les espaces de stationnement public. Dans ce cadre, une partie du service de déneigement de parkings est externalisé avec la passation d'un marché public de service.

Un marché public, dans le cadre d'un appel d'offres ouvert, sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire, à bons de commande, avec montants maximum, a été passé par la commune.

Dans le cadre de cette procédure, la Commission d'appel d'offres, a décidé de retenir l'offre suivante :

- Entreprise : ALPES TP, 105 CHE DES SEIGNEURS ; 73540 LA BATHIE ; SIRET 45226079700033
- Type offre retenue : offre de base : durée de 1 an, renouvelable 3 fois, pour une durée de 1 an par renouvellement. La durée maximale du marché est de 4 ans.
- Montant de l'offre estimative (telle qu'issue du BPU-DQE) : 92 200.00 € HT / an.
- Motif : offre jugée économiquement la plus avantageuse.
- Objet : Marché public 2023-01 Prestations de déneigement des parkings de la station des Saisies

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la passation du marché public n°2023-01 Prestations de déneigement des parkings de la station des Saisies,

AUTORISE M. le Maire, ou à défaut son représentant, à signer ledit marché public ainsi que tout acte afférent à ce dossier.

- **Urbanisme**

- 7- Urbanisme – Projet de révision allégée du PLU – Approbation du devis**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que différents projets publics et privés ont mûri sur la commune et qu'un premier travail d'analyse préalable a été effectué.

Les demandes concernent essentiellement des projets d'ordre touristiques situés en zones A et N du PLU :

- Un projet touristique porté par Justine BRAISAZ-BOUCHET et Julien BOUCHET
- La transformation de chalets d'alpage en restaurant d'altitude
- La réorganisation et l'aménagement de la zone située au parking du col et en amont
- Quelques adaptations du PLU

L'évolution du PLU nécessaire relève de la compétence de la commune, et nécessite d'inscrire les différents projets dans une stratégie globale de développement touristique sur le territoire.

Pour ce faire, il est envisagé d'avoir recours à une révision allégée du PLU et de recruter un cabinet d'urbanisme.

L'agence ROSSI a été sollicité compte-tenu du travail réalisé pour les deux modifications simplifiées.

Une fois arrêté, le dossier devra faire l'objet de l'avis :

- de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) – au titre de la création de secteur dédiés au PLU
- de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) – au titre des l'UTN locales.
- Le dossier devra également faire l'objet d'une analyse au cas par cas par la commune, sur la nécessité de conduire ou non une évaluation environnementale. La conclusion de la commune sur ce point sera soumise à l'avis conforme de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE).
- Le dossier fera ensuite l'objet d'un examen conjoint avec les personnes publiques associées (dont la DDT, la Chambre d'Agriculture, la Communauté d'Agglomération Arlysère, la Chambre de Commerce et d'Industrie...).

Le dossier sera ensuite soumis à enquête publique avant que la procédure puisse être approuvée par la commune en tenant compte des avis et observations exprimés.

Une fois les formalités administratives pour l'entrée en vigueur de l'évolution du PLU effectuées, les projets pourront faire l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme « classique » de la part des porteurs de projets.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (Mme Victoire BRAISAZ ne prend pas part au vote) :

APPROUVE le lancement de la procédure de révision allégée

APPROUVE de retenir le devis de l'AGENCE ROSSI :

- **DEVIS AGENCE ROSSI PROJETS RESTAURANTS D'ALTITUDE (3) : 14 553 € T.T.C.**
- **DEVIS ALP'GEORISQUES PROJETS RESTAURANTS D'ALTITUDE : 4 368 € T.T.C.**

AUTORISE le Maire à signer les devis nécessaires à la réalisation de la procédure

ETANT PRECISE que le Maire est autorisé à adapter les prestations retenues dans le cadre de la passation du devis, selon l'obtention des éléments demandés aux propriétaires concernés, et selon la faisabilité du projet.

• Finances

8- Finances – Décision modificative n°2

Des modifications budgétaires nécessitent la passation d'une décision modificative n°2 au budget 2023 de la commune de Hauteluze.

Ces modifications portent sur les points ci-après :

- Eaux pluviales urbaines :
La compétence étant détenue par Arlysère et déléguée à la commune par convention, le Trésor Public a indiqué que la nomenclature budgétaire imposait d'inscrire les dépenses en compte de tiers. Une subvention d'équilibre de la commune vers Arlysère vient équilibrer les opérations pour faire peser la dépense finale sur les comptes communaux.
- Certaines écritures nécessitent des régularisations.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6752 : Valeurs comptables des immobilisations cédées (ASA)	0,00 €	137 600,00 €	0,00 €	0,00 €
R-77682 : Neutralisation des dépréciations et provisions	0,00 €	0,00 €	0,00 €	97 600,00 €
TOTAL 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	137 600,00 €	0,00 €	97 600,00 €
R-7752 : Produits des cessions d'immobilisations (ASA)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	40 000,00 €
TOTAL R 77 : Produits spécifiques	0,00 €	0,00 €	0,00 €	40 000,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	137 600,00 €	0,00 €	137 600,00 €
INVESTISSEMENT				
D-192 : Plus ou moins-values sur cessions d'immobilisations	0,00 €	97 600,00 €	0,00 €	0,00 €
R-2157 : Matériel et outillage technique	0,00 €	0,00 €	0,00 €	137 600,00 €
TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	97 600,00 €	0,00 €	137 600,00 €
D-2041412-PL300 : PLUVIAL	0,00 €	310 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	0,00 €	310 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2151-T066 : DIVERS	0,00 €	40 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	40 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-231 : Immobilisations corporelles en cours	43 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-231-PL300 : PLUVIAL	310 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-231-R82 : ENFOUIS RESEAUX SECS LA COMBES	0,00 €	43 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	353 000,00 €	43 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-45811-PL300 : PLUVIAL	0,00 €	310 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 45811 : DELEGATION COMPETENCE EAUX PLUVIALES URBAINES	0,00 €	310 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-45821-PL300 : PLUVIAL	0,00 €	0,00 €	0,00 €	310 000,00 €
TOTAL R 45821 : DELEGATION COMPETENCE EAUX PLUVIALES URBAINES	0,00 €	0,00 €	0,00 €	310 000,00 €
Total INVESTISSEMENT	353 000,00 €	800 600,00 €	0,00 €	447 600,00 €
Total Général		585 200,00 €		585 200,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**APPROUVE la passation de la décision modificative n°2,
AUTORISE M. le Maire, ou à défaut son représentant, à signer tout acte afférent à ce dossier.**

- **Ressources humaines**

9- Ressources humaines – Lignes directrices de gestion – Approbation

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 33-5,
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires, notamment ses articles 13 à 20,
Vu l'avis du Comité Social Territorial dans sa séance du 16 mai 2023,

Aux nouveaux enjeux de gestion des ressources humaines dans les collectivités territoriales, correspondent de nouvelles approches et de nouveaux instruments.

Les Lignes Directrices de Gestion (LDG) constituent un nouveau moyen de gestion imposé à toutes les collectivités territoriales par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

L'élaboration de Lignes Directrices de Gestion (LDG) des ressources humaines s'inscrit dans un vaste mouvement d'assouplissement du statut de la fonction publique territoriale introduit par la loi n°2019-828 du 6 août 2019.

Ces lignes directrices de gestion constituent le document de référence pour la gestion des ressources humaines de la collectivité territoriale, à compter du 1er juillet 2023.

Les textes prévoient deux volets à ces LDG :

- Les LDG relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines (RH).
- Les LDG relatives aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

L'élaboration des LDG est une obligation nouvelle qui s'impose à toutes les collectivités et à tous les établissements publics, dès lors qu'ils emploient au moins un agent.

Elles répondent aux objectifs principaux suivants :

- Esquisser le cadre général à l'intérieur duquel les autorités compétentes prendront leurs décisions. Pour cela, elles seront amenées à déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et à fixer les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours.
- Simplifier, garantir la transparence et l'équité et apporter aux agents une lisibilité sur les orientations RH de la commune, ainsi que sur leurs perspectives de carrière.

Les LDG peuvent être prises pour une durée de 6 ans maximum et qu'en ce qui concerne la Commune de Hauteluçe, il est convenu de retenir une durée de 6 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les lignes directrices de gestion de la Commune de Hauteluce, conformément au document joint en annexe,

DECIDE que les lignes directrices de gestion sont établies pour une durée de 6 ans, **ETANT PRECISE** qu'un arrêté du Maire instituera les lignes directrices de gestion.

10- Ressources humaines – Autorisations spéciales d'absences

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L622-1 à L622-7,

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) du 16 mai 2023,

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'en regard aux articles L. 215.1, L. 422-1, L.621-1, L. 622-1, L.622-2, L.630-1 du code général de la fonction publique, il appartient aux collectivités territoriales de définir, après avis du comité social territorial, la liste des événements ouvrant droit à autorisation d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels ainsi que les modalités d'application correspondantes.

Ces autorisations spéciales d'absences peuvent être accordées aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public.

L'octroi des autorisations d'absence est lié à une nécessité de s'absenter du service. Ainsi, un agent absent pour congés annuels par exemple au moment de l'évènement, ne peut pas y prétendre. Elles ne sont pas récupérables.

Le Maire propose à l'assemblée, de retenir les autorisations d'absences suivantes :

NATURE DE L'EVENEMENT	DUREE	JUSTIFICATIFS À FOURNIR
<i>Naissance</i>		
	3 jours ouvrables, au choix de l'agent : à compter soit du jour de la naissance de l'enfant, soit le 1 ^{er} jour ouvrable qui suit (hors congé paternité)	Extrait d'acte d'état-civil
<i>Adoption</i>		
	3 jours ouvrables continus ou fractionnés, sur demande du fonctionnaire adoptant, dans les 15 jours entourant l'arrivée de l'enfant	
<i>Mariage</i>		
Mariage de l'agent	5 jours ouvrables	Extrait d'acte d'état civil
Mariage d'un enfant de l'agent ou du conjoint	2 jours ouvrables	Extrait d'acte d'état civil

Mariage d'un ascendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille, oncle, tante de l'agent de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable	Extrait d'acte d'état civil
Décès, obsèques ou maladie très grave		
Décès, obsèques ou maladie très grave du conjoint (concubin pacsé)	5 jours ouvrables	Extrait d'acte civil ou Certificat médical
Décès, obsèques ou maladie très grave d'un enfant de l'agent ou du conjoint	5 jours ouvrables	Extrait d'acte civil ou Certificat médical
Décès, obsèques ou maladie très grave du père, de la mère de l'agent ou du conjoint	3 jours ouvrables	Extrait d'acte civil ou Certificat médical
Décès, obsèques ou maladie très grave des autres ascendants de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable	Extrait d'acte civil ou Certificat médical
Décès, obsèques ou maladie très grave du gendre, de la belle-fille de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable	Extrait d'acte civil ou Certificat médical
Décès, obsèques ou maladie très grave d'un frère, d'une sœur de l'agent	1 jour ouvrable	Extrait d'acte civil ou Certificat médical
Décès, obsèques ou maladie très grave d'un petit-fils, d'une petite-fille de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable	Extrait d'acte civil ou Certificat médical
Garde d'enfant malade – 16 ans ou enfant en situation d'handicap		
Garde d'enfant malade, enfant – 16 ans, ou enfant en situation d'handicap	6 jours ouvrables - personnel à temps complet. Pour les agents à temps partiel, autorisations accordées au prorata du temps de travail.	Certificat médical
Garde d'enfant malade, enfant – 16 ans, ou enfant en situation d'handicap - Cas particuliers : *Agent assume seul la charge de l'enfant *Agent dont le conjoint est à la recherche d'un emploi *Agent dont le conjoint n'a aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant	12 jours	Justificatif
Absences liées à des événements de la vie courante		

Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jours(s) des épreuves	Convocation
Don du sang	Durée de la séance	Certificat
Absences liées à des motifs civiques		
Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges	Durée de la réunion	Convocation
Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école		

Dispositions d'application :

- Les autorisations d'absence ne constituent pas un droit et il revient aux chefs de service de juger de leur opportunité, en tenant compte des nécessités de service.
Les journées accordées doivent être prises de manière continue. Elles sont non fractionnables.
- Le forfait de journées d'autorisation d'absence comprend le jour de l'événement. Les jours de repos hebdomadaire et les jours fériés non travaillés ne sont pas compris, même si l'événement tombe un de ces jours.
- La demande d'autorisation spéciale d'absence s'effectue auprès de l'autorité territoriale sous forme d'un écrit accompagné du ou des justificatifs requis.
- Il appartient aux chefs de service d'examiner si, compte tenu des déplacements à effectuer, la durée de l'absence peut être majorée de délais de route (maximum : 48 heures, aller et retour).
- Les jours de RTT sont des jours ouvrables donnant lieu à autorisation d'absence. Le ou les jours de RTT sont à récupérer ultérieurement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les propositions listées ci-dessus et charge le Maire de l'application des décisions prises. DIT qu'elles prendront effet à compter du 1^{er} juillet 2023.

AUTORISE le Maire à signer tout document afférent à ce dossier, à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

11- Ressources humaines - Délibération instaurant le télétravail

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 16 mai 2023 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les points suivants :

Le télétravail désigne « Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ».

Le télétravail est organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation. Il s'applique aux fonctionnaires (stagiaires et titulaires) ainsi qu'aux agents contractuels de droit public. L'employeur est tenu d'assumer l'ensemble des frais et charges liés à l'exercice des fonctions en télétravail, notamment ceux liés au fonctionnement des installations techniques et aux communications. Il n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail

Lorsque l'agent est en situation de handicap, l'autorité territoriale doit mettre en œuvre sur son lieu de télétravail les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à ces aménagements ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser en tout ou partie les dépenses supportées à ce titre par l'employeur.

L'agent ayant recours aux jours flottants de télétravail ou à une autorisation temporaire en raison d'une situation exceptionnelle peut être autorisé à utiliser son équipement informatique personnel.

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Le Maire propose de fixer les conditions d'exercice du télétravail au sein de la collectivité selon modalités suivantes :

Article 1^{er} : activités éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail les emplois suivants :

• Filière	• Cadre d'emplois	• Grades	• Activités
Administrative	Attachés territoriaux Adjoints Administratifs Territoriaux	Attaché Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} Classe Adjoint Administratif	Activités administratives en dehors des activités impliquant de l'accueil
• Technique	• Techniciens territoriaux	• Technicien Territorial (Chargé de missions)	• Activités exercées sur outils informatiques (élaboration de dossiers en matière d'aménagement, urbanisme, techniques)

Article 2 : locaux éligibles au télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé.

Article 3 : règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La collectivité mettra à disposition de tous les agents télétravailleurs les moyens nécessaires pour garantir l'exécution du télétravail dans le respect des règles de sécurité des systèmes d'information et de protection des données.

Les agents en situation de télétravail s'engagent à respecter les grands principes de la politique de sécurité des systèmes d'information de la collectivité exprimée dans la charte informatique et le règlement intérieur.

Ils s'engagent à réserver l'exclusivité de leur travail à leur hiérarchie et à veiller à ce que les informations sensibles traitées à domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel, demeurent confidentielles et ne soient pas accessibles à des tiers.
Les agents télétravailleurs devront sauvegarder leur travail sur l'espace dédié sur le serveur.

Article 4 : règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

Les agents assurant leurs fonctions en télétravail devront effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité. Le télétravail n'augmente ni ne diminue le nombre d'heures de travail et la charge de travail. Durant ces horaires, les agents devront être à la disposition de leur employeur sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles.

Ils doivent se rendre joignables et disponibles par rapport aux élus, supérieurs hiérarchiques, collaborateurs, administrés, fournisseurs, prestataires de services et toute autre personne extérieure susceptible de communiquer avec eux pour des raisons professionnelles. L'organisation du télétravail devra permettre de respecter la vie privée du télétravailleur.

Si le télétravailleur se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions il doit, dans les mêmes conditions qu'un agent qui travaille sur les lieux de sa résidence administrative, en avvertir sa hiérarchie. Par ailleurs, les agents télétravailleurs ne sont pas autorisés à quitter leur poste de télétravail pendant leurs heures de travail.

Les agents télétravaillant sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion des tâches confiées par l'employeur, sur le lieu du télétravail, et pendant les horaires du télétravail.

Si un accident survient sur une période télétravaillée, hors trajet domicile-travail, il ne pourra être regardé comme imputable au service que s'il est survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou au cours d'une activité qui constitue le prolongement du service. L'agent devra, dans ce cas de figure, veiller à apporter le plus de précisions à son employeur sur les circonstances de l'accident.

L'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail applicable dans la collectivité.

Article 5 : modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Conformément à l'article 64 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Dès lors, la délégation du comité social territorial (le cas échéant de la formation spécialisée du comité social territorial) peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès à ce lieu est subordonné à l'accord du télétravailleur, dûment recueilli par écrit.

Un bilan de la mise en œuvre du télétravail doit être réalisé annuellement. Il fait l'objet d'un débat en séance de l'instance compétente en matière d'hygiène et de sécurité.

Article 6 : modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Il sera mis en place un système de contrôle du temps de travail et de pointage suivant :

- Système déclaratif : Les télétravailleurs doivent remplir un formulaire dénommé « feuilles de temps » ou doivent éditer une auto-déclaration.

Article 7 : modalités de prise en charge des coûts liés à l'exercice du télétravail

La collectivité supportera l'ensemble des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail. Sont concernés les matériels, logiciels, abonnements, et outils de communication.

La collectivité mettra à disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils suivants :

- Ordinateur portable ;

- Téléphone mobile ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

Article 8 : modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents télétravailleurs suivront également à la charge de la collectivité une formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail. Les responsables hiérarchiques et les collègues de télétravailleurs devront également être sensibilisés à cette forme de travail et à sa gestion.

Article 9 : période d'adaptation et durée d'autorisation d'exercer les fonctions en télétravail

L'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail peut prévoir une période d'adaptation de 3 mois maximum.

La durée de l'autorisation d'exercer les fonctions en télétravail est d'un an maximum.

En dehors de la période d'adaptation prévue (le cas échéant), il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Ce délai peut être ramené à 1 mois pendant la période d'adaptation.

Article 10 : quotités autorisées à exercer les fonctions en télétravail

L'article.2-1 du décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature prévoit que : « L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés. Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail. »

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail est de 1 jour par semaine maximum pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail.

Toutefois il existe quatre dérogations :

- L'agent dont l'état de santé ou le handicap le justifie peut demander à télétravailler plus de 3 jours par semaine. L'autorisation est accordée pour 6 mois après avis du service de la médecine professionnelle et préventive. Elle peut être renouvelée après avis dudit service.
- À la demande des femmes enceintes.
- À la demande des agents éligibles au congé de proche aidant pour une durée de 3 mois maximum, renouvelable.
- L'autorisation de télétravailler plus de 3 jours par semaine peut aussi être accordée à l'agent qui demande à télétravailler temporairement en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Si cas dérogatoire : 3 jours par semaine maximum.

Article 11 : Charte de télétravail

Une charte de télétravail ci-annexée, précisant ces dispositions, est approuvée par la commune.

Article 12 : Voies et délais de recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de fixer les conditions d'exercice du télétravail telles que définies ci-dessus à compter du 1^{er} juillet 2023,

**APPROUVE la charte relative au télétravail,
DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget.**

12- Ressources humaines - Titres-restaurant – Démarche mutualisée du CDG73

Le Centre de gestion de la Savoie (CDG73) lance une démarche mutualisée en vue de souscrire un marché public pour la fourniture de titres-restaurant au bénéfice des collectivités affiliées.

Il est proposé que la commune de Hauteluce se joigne à cette démarche mutualisée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 10 voix pour et 1 abstention (Jean-Luc COMBAZ) :

**APPROUVE de rejoindre la démarche mutualisée du CDG73 pour la fourniture de titres-restaurant,
AUTORISE le Maire à mettre en œuvre la présente délibération, et à poursuivre les démarches correspondantes.**

13- Ressources humaines - Médiation Préalable Obligatoire (MPO) - Convention avec le CDG73 relative à l'adhésion à la mission de MPO

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code de justice administrative,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25-2,

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le CDG73,

Monsieur le Maire précise que la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle est venue donner une assise légale à la médiation dans la fonction publique. Ce dispositif initialement mis en œuvre, à titre expérimental, sur la période du 1^{er} avril 2018 au 31 décembre 2021 auquel le CDG73 a décidé de participer, a été pérennisé, à compter du 1^{er} janvier 2022, par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Pour la Fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire constitue désormais une mission obligatoire des centres de gestion qui l'assurent, à la demande des collectivités et établissements publics, dans le cadre de la signature d'une convention d'adhésion à cette mission. Les employeurs locaux restent par conséquent, libres d'y adhérer.

Le décret d'application n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux, précise les conditions d'application du dispositif dans la fonction publique. Les dispositions de ce décret sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions prises par une collectivité territoriale ou un établissement public, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention signée avec le Centre de gestion.

La médiation qui est un mode alternatif de résolution des litiges, a un champ d'application défini par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 précité et circonscrit aux seules décisions suivantes :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique,
- décisions administratives individuelles défavorables en matière de détachement, de placement en disponibilité ou de congé sans traitement,
- refus de réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé sans traitement,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation ;
- décisions administratives individuelles relatives à l'adaptation des postes de travail pour raisons de santé (y compris concernant les agents en situation de handicap).

Il est signalé qu'au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de nombreux avantages. En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une solution personnalisée et adaptée au contexte et à la réalité des situations litigieuses. La médiation permet de restaurer le dialogue entre l'agent et son employeur afin de favoriser le rétablissement d'une relation de confiance.

Le règlement du litige s'effectue de manière plus rapide et apaisée et moins formalisée et coûteuse que la voie contentieuse.

Naturellement, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Il fait preuve d'impartialité et de neutralité.

Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation intervenues au cours de la période expérimentale qu'une très large majorité de litiges a pu être résolue à l'amiable, dans des délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice administrative. Il faut également souligner que la démarche de médiation permet fréquemment de restaurer le dialogue et de régler les conflits.

Pour les collectivités qui intégreront ce dispositif, aucun agent ne pourra saisir le juge d'un litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation mise en œuvre par le CDG73. Ainsi, si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge administratif refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur compétent.

Les employeurs territoriaux qui souhaitent adhérer à cette mission de médiation préalable obligatoire doivent signer, avec le CDG73, la convention d'adhésion dédiée.

Il est précisé que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**APPROUVE la convention susvisée et annexée à la présente délibération,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire avec le CDG73.**

• Administration générale – Foncier

14- Administration générale – Affichage des délibérations

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Par délibération du 27 juin 2022, le conseil municipal a délibéré afin de continuer à assurer la publicité par affichage au panneau de la mairie pour maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Réflexion faite, et compte tenu du manque de place sur les panneaux d'affichage, le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE D'ADOPTER la proposition du maire :

Publicité par affichage sous forme électronique sur le site internet de la collectivité à compter du 28 juin 2023.

15- Administration générale – Remboursement de frais d'une élue

En plus des indemnités de fonction, la loi a prévu d'accorder aux élus locaux le remboursement de certaines dépenses particulières. Ces remboursements de frais sont limités par les textes à 7 cas précis, et notamment le remboursement des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial, ou frais de mission.

Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'intéressé doit agir au titre d'un mandat spécial, c'est-à-dire d'une mission accomplie, en matière municipale par exemple, dans l'intérêt de la commune, par un membre du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet (organisation d'une manifestation - festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle, etc.), et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables. Un élu ne peut ainsi prétendre au remboursement de ses frais de déplacement pour se rendre à la préfecture ou à la sous-préfecture par exemple dans le cas d'un mandat spécial.

Par ailleurs, dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du conseil, cette délibération pouvant être postérieure à l'exécution de la mission en cas d'urgence.

Une fois ces conditions réunies, les intéressés ont un véritable droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mission : frais de séjour, frais de transport et frais d'aide à la personne.

Il conviendrait d'acter le mandat spécial ci-après, et de procéder au remboursement des frais correspondants :

- Titulaire du mandat spécial : Mme Naïma KIROUANI
- Objet du mandat spécial :
Travail sur la mission petite enfance (déplacements 09/05/2023 ; 30/05/2023)
- Total remboursement : 49,50 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (Mme Naïma KIROUANI ne prend pas part au vote) :

**APPROUVE le mandat spécial précité, et le remboursement des frais correspondants,
AUTORISE le maire à signer tout document afférent à la présente délibération.**

16- Administration générale - Référent déontologue élu - Désignation du référent déontologue élu et adhésion à la mission mise en place par le Centre de gestion de la Savoie

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022,

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu proposée par le CDG73,

Monsieur le Maire rappelle que la loi dite « 3DS » du 21 février 2022 a complété l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales lequel précise que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 qui met en œuvre ce nouveau droit, impose, à partir du 1er juin 2023, à toute collectivité territoriale, tous groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts, de désigner un référent déontologue par délibération.

Le référent déontologue, qui exerce ses missions en toute indépendance et impartialité, doit disposer de l'expérience et des compétences nécessaires. Ces missions peuvent être assurées par une ou plusieurs personnes (ou par un collègue) répondant à certaines conditions :

- ne pas exercer, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d' élu local,
- ou ne plus en exercer depuis au moins trois ans,
- ne pas être agent de ces collectivités et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Dans ce cadre, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a mis en place une mission facultative de référent déontologue élu pour les collectivités et établissements publics de son territoire qui le souhaitent. Cette mission est mutualisée avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Le Centre de gestion de la Savoie a par conséquent désigné en qualité de référent déontologue élu celui du CDG69 qui présente toutes les garanties d'impartialité, d'indépendance, et de compétences exigées.

Il s'agit de Mme Élise UNTERMAIER-KERLÉO, Maîtresse de conférences de droit public à l'Université Jean Moulin-Lyon 3, qui travaille sur la déontologie de la vie publique, tant dans le cadre de ses enseignements que de ses travaux de recherche.

L'adhésion à cette mission nécessite la signature avec le CDG73 d'une convention qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023. Elle est renouvelable quatre fois pour une durée d'un an (soit du 1er janvier au 31 décembre de chaque année) par reconduction tacite.

Cette convention fixe les modalités de saisine du référent déontologue élu et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus et précise les moyens matériels mis à sa disposition.

Le coût de cette mission pour la commune représente celui facturé au CDG73 par le CDG69 correspondant à 80 euros par dossier, augmentés de 20% de frais de fonctionnement, soit 96 euros par dossier traité.

Par ailleurs, une participation annuelle à l'exercice de cette mission de 10 euros par élu membre du conseil municipal est demandée par le CDG73.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de désigner en qualité de référent déontologue pour les élus celui désigné par le CDG73 et de l'autoriser à signer avec le CDG73 la convention d'adhésion à la mission de référent déontologue pour les élus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de désigner en qualité de référent déontologue élu, le référent déontologue élu du Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon qui a été désigné par le CDG73 afin d'exercer cette mission pour les élus des collectivités et établissements publics de la Savoie qui en font la demande,

APPROUVE la convention d'adhésion, avec le CDG73, à la mission référent déontologue pour les élus qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable pour une durée d'un an, par reconduction tacite dans la limite de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention d'adhésion.

17- Foncier - Lancement d'une procédure de déclassement de chemins ruraux – Modification

Par délibération n° 15 du 25 mai 2023, le conseil municipal a accepté le lancement d'une procédure de déclassement et de déplacements de portions des chemins ruraux. Deux demandes supplémentaires ont été adressée à la commune par des riverains pour des portions de chemins. Il convient donc d'actualiser la liste des chemins à déclasser comme suit :

- Chemin rural des Poumons au Praz au lieu-dit Les Culas au droit des parcelles C 1041, C 1039, C 1040, C 556, C 549, C 2078, C 563 et C562.
- Chemin rural des Poumons au Praz au lieu-dit Les Culas au droit des parcelles C 3067, C 474 et C 1144.
- Chemin rural des Frumiers à la Portettaz au lieu-dit Le Creulou au droit des parcelles C 1073, C 2918, C 2919 et C 1158.
- Chemin rural de Belleville au Lécheru au lieu-dit Belleville au droit des parcelles E 1522, E 762, E 258, E 1785, E 285, E 1784, E 1779 et E 1786.
- Chemin rural des Brays au Chef-lieu au lieu-dit Morensto au droit des parcelles D 2267, D 2265, D 2269, D 2266, D 2270, D 2272 et D 2854.
- Chemin des Frumiers à la Portettaz au droit des parcelles C 1626 – C 569 – C 567 – C 3166 – C 3167
- Chemin rural du Planay au droit des parcelles E 1542 – E 1529 – E 491 – E 1534 -E 1532 – E 1530 – E 1531 – E 494 – E 498 – E 499 – E 1208

Monsieur le maire rappelle que selon le Code rural, « les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune » (C. rur. et pêche mar., art. L. 161-1).

La loi n'a prévu que l'aliénation comme moyen de modifier l'assiette des chemins ruraux. De ce fait, le déplacement des chemins ruraux par échanges de terrains n'est pas autorisé et est sanctionné par le Conseil d'État.

Le déplacement d'un chemin rural nécessite par conséquent d'engager une procédure d'aliénation pour le chemin initial.

Les chemins ruraux, appartenant au domaine privé de la commune peuvent être aliénés lorsque leur désaffectation à l'usage public est constaté, dans les conditions suivantes : Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut en être décidée par le conseil municipal après enquête publique, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 du code rural et de la pêche maritime n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 9 voix pour et 2 abstentions (M. Jean-Paul CUVEX-COMBAZ et Mme Naïma KIROUANI)

ACCEPTÉ le lancement de la procédure de déclassement et de déplacement des chemins ruraux ci-dessus mentionnés,

CHARGE M. le Maire d'organiser la procédure

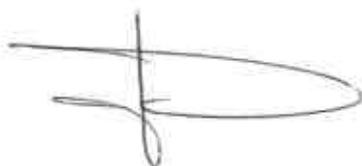
• Points divers

- Date du prochain Conseil municipal fixé au 02/08/2023
- Réception du rapport d'activité provisoire 2022/2023 de la SECMH, qui a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux,
- Dossier Maison Valentine PALLUEL BLANC : une information serait faite dans Hauteluce Info concernant ce bâtiment à la suite de la réponse du CRIDON,
- Projet de Douce : un projet de réseau d'eau est à l'étude afin d'alimenter l'alpage du Crozat, l'alpage du Coudrays, le bâtiment du Bolchu. L'ARS a été consulté. Il est demandé d'effectuer des prélèvements sur une année. Il conviendra d'obtenir un chiffrage pour l'installation du réseau, mais également pour l'exploitation et de définir qui prend en charge. Les élus présents valident le fait de mettre en œuvre les prélèvements pour le calcul des débits.
- L'ACCA recherche un terrain afin de pouvoir construire un local car celui utilisé à l'Infernet n'est plus adapté. La commune ne dispose pas actuellement de terrain susceptible d'accueillir ce local.
- Révision annuelle des périmètres et adresses des bureaux de vote : il est décidé de désigner la salle du Rocher comme bureau de vote de la commune.
- La faisabilité du projet de déplacer la bibliothèque apparaît trop compliquée et coûteuse. Ce projet est abandonné.
- Echanges concernant les dispositions du bail commercial Chez Gaylord.
- Politique de stationnement : il est décidé de laisser les véhicules légers se garer sur le parking des cars pour l'été.
- Route de La Combe : les entreprises ont fait part de leur difficulté à travailler dans de bonnes conditions du fait du non-respect de l'arrêté par les usagers.
- Des propos diffamatoires semblent être tenus par certains administrés à l'encontre d'élus. La commune se réserve la possibilité de faire des recours si ces faits sont avérés et répétés.
- Demande de l'association de pêche relative à l'étang de l'Infernet à étudier.
- La rénovation de la toiture de la chapelle de Saint Sauveur est terminée.
- Des travaux sur les eaux pluviales aux Saisies sont prévus à compter du 3 juillet 2023.

L'ordre du jour étant terminé, la séance est levée à 23H15

Le secrétaire de séance,

Valérie LAGIER



Le Maire,

Xavier DESMARETS

